

Loi sur la radioprotection (LRaP)

du 22 mars 1991 (Etat le 28 décembre 2004)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 24^{quinquies}, 24^{septies}, 27^{sexies}, 64 et 64^{bis}, de la constitution^{1;2}
vu le message du Conseil fédéral du 17 février 1988³,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi a pour but de protéger l'homme et l'environnement contre les dangers dus aux rayonnements ionisants.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à toutes les activités, à toutes les installations, à tous les événements et à toutes les situations qui peuvent présenter un danger lié à des rayonnements ionisants, notamment:

- a. à la manipulation de substances radioactives ainsi que d'appareils, installations et objets contenant des substances radioactives ou pouvant émettre des rayonnements ionisants;
- b. aux événements qui peuvent provoquer une augmentation de la radioactivité de l'environnement.

² Par manipulation, on entend la production, la fabrication, le traitement, la commercialisation, le montage, l'utilisation, l'entreposage, le transport, l'évacuation, l'importation, l'exportation, le transit ainsi que toute autre forme de remise à un tiers.⁴

RO 1994 1933

¹ [RS 1 3; RO 1957 1041, 1971 905, 1973 1051]. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 64, 74, 118, 122 et 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

² Nouvelle teneur selon le ch. II 9 de l'annexe à la LF du 22 mars 2002 sur l'adaptation des dispositions du droit fédéral en matière d'organisation, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 187 188; FF 2001 3657).

³ FF 1988 II 189

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'annexe à la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RS 732.1).

³ Les art. 28 à 38 ne s'appliquent pas aux activités soumises à autorisation en vertu de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire^{5,6}

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à la présente loi pour les substances faiblement radioactives.

Art. 3 Dispositions complémentaires

Sont notamment applicables en complément à la présente loi:

- a.⁷ pour les installations nucléaires, les articles nucléaires et les déchets radioactifs, la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire⁸;
- b. pour les dommages d'origine nucléaire causés par des installations nucléaires ou le transport de matières nucléaires, la loi du 18 mars 1983⁹ sur la responsabilité civile en matière nucléaire;
- c. pour le transport de substances radioactives à l'extérieur de l'aire de l'entreprise, les prescriptions de la Confédération sur le transport de marchandises dangereuses.

Art. 4 Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Art. 5 Recherche, développement, formation

¹ La Confédération encourage la recherche scientifique sur les effets des radiations et sur la radioprotection ainsi que la formation en matière de radioprotection.

² Elle peut:

- a. encourager les travaux de recherche dans ces domaines;
- b. former des spécialistes;
- c. participer à des entreprises destinées à la recherche ou à la formation.

Art. 6 Qualifications du personnel

¹ Les activités pouvant présenter un danger lié à des rayonnements ionisants ne doivent être confiées qu'à des personnes qualifiées.

² Le Conseil fédéral fixe les exigences relatives aux qualifications du personnel.

⁵ RS 732.1

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'annexe à la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RS 732.1).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'annexe à la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RS 732.1).

⁸ RS 732.1

⁹ RS 732.44

Art. 7 Commissions

¹ Le Conseil fédéral institue les commissions consultatives suivantes:

- a. la commission fédérale de protection contre les radiations et de surveillance de la radioactivité;
- c. la Commission de protection atomique et chimique.¹⁰

² Il définit leurs tâches.

Chapitre 2 Protection de l'homme et de l'environnement**Section 1 Principes de la radioprotection****Art. 8** Justification de l'exposition aux radiations

Une activité par laquelle l'homme ou l'environnement sont exposés à des rayonnements ionisants (exposition aux radiations) ne doit être exercée que si elle se justifie par rapport aux avantages et aux dangers qui y sont liés.

Art. 9 Limitation de l'exposition aux radiations

Pour réduire l'exposition aux radiations de chaque individu ainsi que de l'ensemble des personnes concernées, il y a lieu de prendre toutes les mesures commandées par l'expérience et par l'état de la science et de la technique.

Art. 10 Valeurs limites de dose

Le Conseil fédéral fixe, conformément à l'état de la science, des limites à l'exposition aux radiations (valeurs limites de dose) pour les personnes qui, par leur profession ou en raison d'autres circonstances, peuvent être exposées à une irradiation contrôlable supérieure à celle que subit le reste de la population (personnes exposées aux radiations).

Section 2 Protection des personnes exposées aux radiations**Art. 11** Respect des valeurs limites de dose

Celui qui manipule une source de radiations ou qui en est le responsable doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les valeurs limites de dose soient respectées.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II 9 de l'annexe à la LF du 22 mars 2002 sur l'adaptation des dispositions du droit fédéral en matière d'organisation, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 187 188; FF 2001 3657).

Art. 12 Mesure de la dose de radiations

¹ Pour les personnes exposées aux radiations, la dose de radiations doit être mesurée au moyen d'une méthode appropriée.

² Le Conseil fédéral règle la mesure de la dose de radiations. Il détermine notamment:

- a. pour quelles personnes l'exposition aux radiations doit être mesurée individuellement (dosimétrie individuelle);
- b. à quels intervalles la dose de radiations doit être mesurée;
- c. les conditions auxquelles les services effectuant la dosimétrie individuelle peuvent être homologués;
- d. le délai durant lequel les résultats de la dosimétrie individuelle doivent être conservés.

³ Lorsqu'une dosimétrie est prescrite, les personnes exposées aux radiations sont tenues de s'y soumettre. Elles seront informées de ses résultats.

Art. 13 Mesures médicales applicables aux personnes professionnellement exposées aux radiations

¹ Les travailleurs professionnellement exposés aux radiations qui sont assujettis à l'assurance obligatoire sont soumis aux mesures médicales de prévention des maladies professionnelles prévues aux art. 81 à 87 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents¹¹.

² Le Conseil fédéral peut également prescrire de telles mesures médicales pour d'autres personnes professionnellement exposées aux radiations.

³ Les personnes professionnellement exposées aux radiations sont tenues de se soumettre aux contrôles qui sont ordonnés.

Art. 14 Communication de données médicales

¹ Le médecin chargé d'effectuer un examen médical communique à l'autorité de surveillance les données nécessaires à la surveillance médicale et à l'établissement de statistiques. L'autorité de surveillance ne doit pas utiliser ces données à d'autres fins ni les communiquer à des tiers.

² Le Conseil fédéral fixe les données à communiquer à l'autorité de surveillance ainsi que la durée pendant laquelle elles doivent être conservées.

¹¹ RS 832.20

Art. 15 Applications médicales des rayonnements

¹ Il n'est pas fixé de limites de dose pour les patients soumis à des rayonnements à des fins diagnostiques ou thérapeutiques.

² L'exposition du patient aux radiations est laissée à l'appréciation de la personne responsable, qui est cependant tenue d'observer les principes de la radioprotection énoncés aux art. 8 et 9.

³ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la protection des patients.

Art. 16 Responsabilité au sein des entreprises

¹ Le détenteur de l'autorisation ou les personnes dirigeant une entreprise répondent de l'observation des prescriptions en matière de radioprotection. Elles engagent à cet effet un nombre approprié d'experts et leur donnent les attributions et les moyens requis.

² Toutes les personnes occupées au sein d'une entreprise sont tenues de seconder la direction de l'exploitation et les experts dans l'application des mesures de radioprotection.

Section 3**Surveillance de l'environnement et protection de la population en cas d'augmentation de la radioactivité****Art. 17** Surveillance de l'environnement

¹ Dans l'environnement, le rayonnement ionisant et la radioactivité, en particulier de l'air, de l'eau, du sol, des denrées alimentaires et des fourrages, font l'objet d'une surveillance régulière.

² Le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires; il désigne, en particulier, les services et institutions responsables de la surveillance.

³ Il veille à ce que les résultats de la surveillance soient publiés.

Art. 18 Radioactivité des denrées alimentaires

¹ Le Conseil fédéral fixe des valeurs de tolérance et des valeurs limites pour les nucléides radioactifs dans les denrées alimentaires.

² Il vise en cela à assurer une protection de la santé équivalant à celle qui existe à l'égard d'autres substances cancérigènes.

³ En cas de danger dû à une augmentation de la radioactivité, le Conseil fédéral fixe des valeurs limites adaptées à l'événement.

⁴ En cas de dépassement des valeurs de tolérance ou des valeurs limites, des mesures sont à prendre selon la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires¹².

⁵ Le contrôle est régi par les dispositions de la loi sur les denrées alimentaires pour autant que le Conseil fédéral ne prévoie rien d'autre.

Art. 19 Organisation d'intervention

¹ Le Conseil fédéral institue une organisation d'intervention en cas d'événements pouvant provoquer pour la population un danger du à une augmentation de la radioactivité.

² L'organisation d'intervention a notamment les tâches suivantes:

- a. en cas d'événement au sens de l'al. 1, elle établit des pronostics quant aux dangers courus par la population;
- b. elle suit l'ampleur et l'évolution de la radioactivité et évalue les répercussions possibles sur l'homme et l'environnement;
- c. en cas de danger immédiat, elle ordonne les mesures d'urgence nécessaires et surveille l'exécution.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités. Il veille à ce que l'organisation d'intervention:

- a. informe les services compétents de la Confédération et des cantons de l'ampleur du danger et leur propose les mesures de protection nécessaires;
- b. informe la population.

Art. 20 Mesures à prendre en cas de danger lié à une augmentation de la radioactivité

¹ En cas de danger lié à une augmentation de la radioactivité, le Conseil fédéral ordonne les mesures nécessaires pour:

- a. protéger la population;
- b. assurer l'approvisionnement du pays;
- c. préserver le fonctionnement des services publics indispensables.

² Il édicte les dispositions nécessaires pour le cas d'un danger lié à une augmentation de la radioactivité. Il fixe notamment:

- a. les doses de radiations acceptables dans des situations extraordinaires;
- b. l'obligation pour des personnes et des entreprises d'assumer, dans les limites de leur activité professionnelle, industrielle ou commerciale usuelle, certaines tâches indispensables à la protection de la population. Il y aura lieu à cet égard de protéger la vie et la santé des personnes engagées;
- c. les exigences relatives à l'équipement, à l'instruction et à la couverture d'assurance des personnes chargées de tâches spéciales.

¹² RS 817.0

³ Si le Conseil fédéral et l'organisation d'intervention ne sont pas à même d'ordonner les mesures nécessaires, les gouvernements cantonaux ou, s'il y a urgence, les services cantonaux compétents et, à défaut, les autorités communales prennent les dispositions qui s'imposent.

Art. 21 Exécution des mesures

¹ La préparation et l'exécution des mesures au sens de l'art. 20 incombent aux cantons et aux communes, à moins que le Conseil fédéral n'en attribue l'exécution à la Confédération. Les cantons collaborent avec l'organisation d'intervention.

² Si les organes cantonaux ou communaux ne sont pas en mesure d'accomplir leurs tâches, le Conseil fédéral peut les subordonner à l'organisation d'intervention ou ordonner à d'autres cantons de fournir les moyens qui restent disponibles.

³ La Confédération, les cantons et les communes peuvent également faire appel à des organisations privées pour l'exécution de certaines mesures.

Art. 22 Protection en cas d'urgence

¹ Lorsqu'il ne peut être exclu qu'une entreprise émette des quantités dangereuses de substances radioactives, elle peut être obligée, lors de la procédure d'autorisation:

- a. à installer à ses frais un système d'alarme à l'intention de la population exposée au danger ou pour le moins à prendre une partie de ces frais à sa charge;
- b. à participer à la préparation et à l'exécution de mesures de protection en cas d'urgence.

² Le Conseil fédéral fixe les tâches incombant aux organes compétents de la Confédération, des cantons et des communes.

Art. 23 Collaboration internationale

Le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux concernant:

- a. l'information réciproque sur la radioactivité de l'environnement;
- b. l'information immédiate en cas de danger lié à la radioactivité pouvant causer une contamination au-delà de la frontière;
- c. l'harmonisation des conceptions gouvernant les mesures à prendre en cas de contamination radioactive transfrontalière.

Art. 24 Augmentation durable de la radioactivité dans l'environnement

Lorsqu'on constate une augmentation durable de la radioactivité d'origine naturelle ou humaine, le Conseil fédéral peut prendre des dispositions particulières propres à limiter l'exposition aux radiations. Il peut faire appel aux cantons pour leur exécution.

Section 4 Déchets radioactifs

Art. 25 Définition, principes

¹ Par déchets radioactifs on entend les substances radioactives et les matières contaminées par elles qui ne seront pas réutilisées.

² Les substances radioactives doivent être manipulées de manière à produire le moins possible de déchets radioactifs.

³ Les déchets radioactifs produits en Suisse doivent être évacués dans le pays. Une autorisation d'exportation pour l'évacuation de déchets radioactifs peut exceptionnellement être délivrée lorsque:

- a. l'Etat destinataire a accepté par une convention internationale l'importation dans ce but des déchets radioactifs en question;
- b. l'Etat destinataire dispose d'une installation nucléaire appropriée, conforme à l'état de la science et de la technique au plan international;
- c. les Etats transitaires en ont approuvé le transit;
- d. l'expéditeur a formellement convenu avec le destinataire des déchets radioactifs, en accord avec l'autorité désignée par le Conseil fédéral, que l'expéditeur les reprendra si besoin est.¹³

⁴ Une autorisation d'importation pour des déchets radioactifs ne provenant pas de Suisse mais destinés à être évacués en Suisse peut exceptionnellement être délivrée lorsque:

- a. la Suisse a approuvé, dans une convention internationale, l'importation des déchets radioactifs à ces fins;
- b. la Suisse dispose d'une installation nucléaire appropriée, conforme à l'état de la science et de la technique au plan international;
- c. les Etats transitaires en ont approuvé le transit;
- d. le destinataire a formellement convenu avec l'expéditeur des déchets radioactifs, en accord avec l'Etat d'origine, que l'expéditeur les reprendra si besoin est.¹⁴

Art. 26 Manipulation des déchets radioactifs dans l'entreprise et rejet dans l'environnement

¹ Dans l'entreprise, les déchets radioactifs doivent être traités et entreposés de manière à dégager le moins possible de substances radioactives dans l'environnement.

² Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles des déchets radioactifs de faible activité peuvent être rejetés dans l'environnement.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'annexe à la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RS 732.1).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'annexe à la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RS 732.1).

³ Lorsqu'il n'est pas permis de les rejeter dans l'environnement, les déchets radioactifs doivent être retenus d'une manière appropriée ou confinés de manière sûre, et au besoin être solidifiés, collectés et entreposés dans un endroit approuvé par l'autorité de surveillance jusqu'à leur livraison ou à leur exportation.¹⁵

Art. 27 Livraison¹⁶

¹ Celui qui produit des déchets radioactifs ne provenant pas de l'utilisation de l'énergie nucléaire doit les livrer en un lieu désigné par l'autorité compétente.

² Il supporte les frais d'évacuation.¹⁷

³ Le Conseil fédéral règle le traitement des déchets dans l'exploitation et leur livraison.¹⁸

⁴ Si leur livraison ou leur évacuation n'est pas possible immédiatement ou si elle est inadéquate du point de vue de la radioprotection, les déchets sont entreposés sous contrôle à titre transitoire.¹⁹

Chapitre 3 Autorisations et surveillance

Art. 28 Régime de l'autorisation

Doit être titulaire d'une autorisation, celui qui:

- a. manipule des substances radioactives ou des appareils et objets contenant de telles substances;
- b. fabrique, commercialise, monte ou utilise des installations et appareils pouvant émettre des rayonnements ionisants;
- c. applique des rayonnements ionisants ou des substances radioactives au corps humain.

Art. 29 Attributions du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral peut:

- a. soumettre au régime de l'autorisation toute autre activité pouvant entraîner une mise en danger par des rayonnements ionisants;

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'annexe à la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RS 732.1).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'annexe à la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RS 732.1).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'annexe à la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RS 732.1).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'annexe à la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RS 732.1).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'annexe à la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RS 732.1).

- b. soustraire du régime de l'autorisation les activités mentionnées à l'art. 28, let. a ou b, lorsqu'on peut exclure tout danger dû à des rayonnements ionisants;
- c. fixer les conditions auxquelles certains modèles d'objets, d'installations et d'appareils contenant des substances radioactives ou pouvant émettre des rayonnements ionisants peuvent, après examen du modèle standard, être homologués ou admis de manière limitée à certaines applications.

Art. 30²⁰ Autorités délivrant les autorisations

Le Conseil fédéral désigne les autorités délivrant les autorisations.

Art. 31 Conditions

L'autorisation est délivrée lorsque:

- a. le requérant ou un expert mandaté par lui (art. 16) possède les qualifications nécessaires;
- b. l'entreprise dispose d'un nombre approprié d'experts;
- c. le requérant et les experts garantissent une exploitation sûre;
- d. l'entreprise a contracté une assurance responsabilité civile suffisante;
- e. les équipements et installations correspondent en matière de radioprotection à l'état de la science et de la technique;
- f. la radioprotection est garantie au sens de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

Art. 32 Titulaire et teneur de l'autorisation

¹ L'autorisation n'est valable que pour l'entreprise ou la personne désignée.

² Elle décrit l'activité autorisée, fixe les conditions et charges éventuelles auxquelles elle est liée et désigne nommément les experts en radioprotection. Sa durée de validité est limitée.

³ L'autorité qui délivre l'autorisation peut transmettre celle-ci à un nouveau titulaire s'il remplit les conditions fixées à l'art. 31.

Art. 33 Modification

L'autorisation est modifiée:

- a. à la demande du titulaire, si la modification requise répond aux conditions d'octroi de l'autorisation;
- b. d'office, si les modifications des conditions de fait ou de droit fixées à l'art. 31 l'exigent.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'annexe à la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RS 732.1).

Art. 34 Retrait et caducité

¹ L'autorisation est retirée lorsque:

- a. les conditions d'octroi ne sont pas ou plus remplies;
- b. une charge liée à l'autorisation ou une mesure ordonnée n'est pas respectée malgré une mise en demeure.

² L'autorisation est caduque lorsque:

- a. le détenteur y renonce formellement;
- b. le délai de sa validité expire;
- c. le titulaire meurt ou, pour les personnes morales et les sociétés commerciales, lorsque l'inscription au registre du commerce est radiée;
- d. l'entreprise est dissoute ou aliénée.

³ L'autorité qui délivre l'autorisation constate la caducité de l'autorisation par une décision. La prorogation ou le transfert au sens de l'art. 32, al. 3 est réservé.

Art. 35 Obligation de déclarer et de renseigner

¹ Le titulaire de l'autorisation doit déclarer à l'autorité de surveillance son intention de:

- a. procéder à une modification de la construction ou du fonctionnement d'une installation ou d'un appareil qui pourrait avoir des effets sur la sécurité;
- b. utiliser des substances radioactives supplémentaires ou augmenter l'activité de substances radioactives autorisées.

² Le titulaire de l'autorisation et les personnes occupées dans l'entreprise doivent renseigner l'autorité de surveillance et ses mandataires, leur permettre de consulter les documents et d'accéder aux locaux de l'entreprise, pour autant que cela soit nécessaire à l'exécution de la surveillance.

³ S'il se produit ou s'il peut se produire une exposition inadmissible aux radiations, le titulaire de l'autorisation ou l'expert doit en informer immédiatement les autorités compétentes.

Art. 36 Obligation de tenir un registre

¹ Celui qui manipule des substances radioactives ou des appareils et objets contenant de telles substances doit en tenir le registre.

² Il doit en rendre compte régulièrement à l'autorité de surveillance.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à l'obligation de tenir un registre pour les substances de faible radioactivité.

Art. 37 Surveillance

¹ Le Conseil fédéral désigne les autorités de surveillance.

² L'autorité de surveillance arrête les dispositions nécessaires. Au besoin, elle peut prendre des mesures de protection aux frais du responsable. Elle peut en particulier ordonner la suspension de l'exploitation ou la mise sous séquestre de substances, appareils ou objets dangereux.

³ Elle peut faire appel à des tiers pour l'exécution de contrôles. La loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité²¹ s'applique à la responsabilité pénale et financière de ces tiers, qui sont soumis aux mêmes prescriptions que les fonctionnaires fédéraux en ce qui concerne le devoir de discrétion et l'obligation de témoigner.

Art. 38 Elimination des sources de danger

¹ Lorsqu'une autorisation a été retirée ou qu'elle est caduque, son détenteur ou le détenteur des sources de danger doit éliminer celles-ci. Il doit en particulier:

- a. remettre les substances radioactives à un autre titulaire d'autorisation ou les éliminer comme déchets radioactifs;
- b. remettre à un autre titulaire d'autorisation les installations et appareils qui peuvent émettre des rayonnements ionisants ou les mettre dans un état qui empêche une mise en service non autorisée.

² Au besoin, la Confédération reprend ou confisque les substances, installations, appareils ou objets et élimine les sources de danger aux frais du détenteur.

³ L'autorité qui a délivré l'autorisation décide si les locaux comportant des zones contaminées ou activées ainsi que les environs de tels locaux peuvent être utilisés à d'autres fins.

⁴ L'autorité qui a délivré l'autorisation constate par la voie d'une décision que les sources de danger ont été éliminées correctement.

Chapitre 4 Responsabilité civile²²**Art. 39** Responsabilité civile

¹ Celui qui exploite des installations ou exerce des activités qui impliquent un danger dû à des rayonnements ionisants répond des dommages qui en résultent, à moins qu'il ne prouve avoir pris toutes les précautions pour éviter le dommage.

² S'il y a plusieurs responsables, ils répondent solidairement.

²¹ RS 170.32

²² Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 al. 1 LREC – RO 1974 1051].

³ Pour les dommages nucléaires provoqués par des centrales nucléaires ou lors du transport de matériaux nucléaires, la loi du 18 mars 1983²³ sur la responsabilité civile en matière nucléaire est réservée.

Art. 40 Prescription des prétentions en matière de responsabilité civile

Les prétentions en matière de dommages-intérêts et de réparation du tort moral pour des dégâts²⁴ occasionnés par des rayonnements ionisants et ne relevant pas de la loi du 18 mars 1983²⁵ sur la responsabilité civile en matière nucléaire, se prescrivent par trois ans à compter de la date à laquelle le lésé a eu connaissance du dommage et de la personne civilement responsable et au plus par 30 ans à compter du moment où l'événement a cessé.

Chapitre 5 Procédure, voies de recours et émoluments

Art. 41 Procédure et voies de recours

La procédure et les voies de recours sont régies par les lois fédérales du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²⁶ et du 16 décembre 1943 sur l'organisation judiciaire²⁷.

Art. 42 Emoluments

Le Conseil fédéral fixe les émoluments pour:

- a. l'octroi, le transfert, la modification et le retrait des autorisations;
- b. l'exercice de la surveillance et l'exécution des contrôles;
- c. la collecte, le conditionnement, l'entreposage et l'élimination des déchets radioactifs.

Chapitre 6 Dispositions pénales

Art. 43²⁸ Exposition injustifiée de tiers à l'irradiation

¹ Sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 100 000 francs au plus qui-conque, intentionnellement, aura exposé un tiers à des irradiations manifestement injustifiées.

²³ RS 732.44

²⁴ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 al. 1 LREC – RO 1974 1051]

²⁵ RS 732.44

²⁶ RS 172.021

²⁷ RS 173.110

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'annexe à la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RS 732.1).

² Sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement quiconque, intentionnellement, aura exposé un tiers à des irradiations manifestement injustifiées, dans le but de nuire à sa santé.

³ Sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende quiconque, par négligence, aura exposé un tiers à des irradiations manifestement injustifiées.

Art. 43a²⁹ Manipulation illicite de substances radioactives;
exposition injustifiée de biens à l'irradiation

¹ Sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. aura, en violation des prescriptions, entreposé, évacué ou rejeté dans l'environnement des substances radioactives;
- b. aura exposé des biens de grande valeur appartenant à des tiers à des irradiations manifestement injustifiées, dans le but de porter préjudice à leur utilité.

² La peine sera l'emprisonnement pour six mois au plus ou l'amende si l'auteur agit par négligence.

Art. 44 Contraventions

¹ Sera puni des arrêts ou de l'amende, celui qui, intentionnellement ou par négligence,

- a.³⁰ aura exercé sans autorisation des activités soumises au régime de l'autorisation, aura obtenu une autorisation de manière illicite ou n'aura pas rempli des conditions ou des charges liées à l'autorisation;
- b. n'aura pas pris les mesures nécessaires pour respecter les limites de dose;
- c. se sera soustrait à une dosimétrie prescrite;
- d. ne se sera pas acquitté des obligations auxquelles il est soumis en tant que titulaire d'autorisation ou en tant qu'expert;
- e. ne se sera pas acquitté de l'obligation de livrer des déchets radioactifs ou d'éliminer des sources de danger;
- f. aura contrevenu à une prescription d'exécution dont la transgression a été déclarée punissable, ou à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article.

² Le Conseil fédéral peut prévoir les arrêts ou l'amende jusqu'à 20 000 francs pour les infractions aux prescriptions qu'il aura édictées en prévision des cas de mise en danger liée à la radioactivité.

²⁹ Introduit par le ch. II 4 de l'annexe à la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RS 732.1).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'annexe à la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RS 732.1).

Art. 45 Application du droit pénal administratif

¹ Les dispositions spéciales de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif³¹ (art. 14 à 18) sont applicables.

² Les art. 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif s'appliquent aux délits visés à l'art. 43.

Art. 46 Procédure et compétence

¹ Les délits visés aux art. 43 et 43a relèvent de la juridiction pénale fédérale.³²

² Les infractions visées aux art. 44 et 45, al. 1, sont poursuivies et jugées par l'autorité qui a délivré l'autorisation ou l'autorité de surveillance. La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif³³ s'applique à la procédure.

Chapitre 7 Dispositions finales**Art. 47** Exécution

¹ Le Conseil fédéral veille à l'exécution de la présente loi et édicte les dispositions d'application.

² Il peut déléguer au département compétent ou à des services subordonnés la compétence d'édicter des prescriptions relatives à la radioprotection pour des activités pour lesquelles la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire³⁴ exige une autorisation. Il tiendra compte de la portée de ces prescriptions.³⁵

³ Il peut associer les cantons à l'exécution.³⁶

Art. 48 Modification du droit en vigueur**1. La loi du 23 décembre 1959 sur l'énergie atomique³⁷ est modifiée comme il suit:**

Titre

...

³¹ RS 313.0

³² Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'annexe à la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RS 732.1).

³³ RS 313.0

³⁴ RS 732.1

³⁵ Introduit par le ch. II 4 de l'annexe à la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RS 732.1).

³⁶ Anciennement al. 2

³⁷ [RO 1960 585, 1983 1886 art. 36 ch. 2, 1987 544, 1993 901 annexe ch. 9, 1995 4954, 2002 3673 art. 17 ch. 3, 2004 3503 annexe ch. 4. RO 2004 4719 annexe ch. I 1].

Art. 2, al. 1

...

Chapitre troisième (art. 10 et 11)

Abrogé

Art. 38

...

2. La loi du 7 octobre 1983³⁸ sur la protection de l'environnement est modifiée comme il suit:

Art. 3, al. 2

...

Art. 49 Disposition transitoire

Les délais de prescription prévus à l'art. 40 s'appliquent aux prétentions en matière de responsabilité civile nées sous l'ancien droit, mais non encore prescrites lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 50 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} octobre 1994³⁹

³⁸ RS **814.01**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

³⁹ ACF du 22 juin 1994 (RO **1994** 1946; FF **1988** II 189)